



# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 02

Réunion du :	Mercredi 04 octobre 2023
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Jean-Pierre MARY
Présents :	MM. Yann BODENES – Patrick FAUTRAD - Bruno GIMENEZ – Fabien HACHE - Yvan MASSOLO – Jean Paul MULDER - Georges PAPAIN

## MODALITES DE RECOURS

### MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

### APPELS REGLEMENTAIRES EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



## APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

### N°1 – APPEL DU CSK OF VAL DES ROUGIERES

**Affaire n° 1 - 17H00 - APPEL DE CS DES KINGS OF VAL DES ROUGIERES, d'une décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la Commission des Statuts et Règlements lors de sa séance du 18 Septembre 2023**  
**- Match CS DES KINGS OF VAL DES ROUGIERES 1 / FC PONCARAL 2, D4 Poule A du 10.09.2023**  
*\* Donnant match perdu par Pénalité au CSK OF VAL DES ROUGIERES sur le score de 3 buts à 0, pour en donner le bénéfice au FC PONCARAL 2 avec amende de 16€*

La Commission

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel de la procédure

Après audition devant la commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le **04 octobre 2023 à 17h30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun 6 83130 LA GARDE de :

- M. Fouzi SAIB, directeur sportif du CSK OF VAL DES ROUGIERES

#### **Notant les absences excusées**

- des représentants du FC PONT CARRAL

Régulièrement convoqués,

Les personnes non-membre n'ayant pas pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant en 2<sup>ème</sup> Instance :

Attendu :

- qu'un e-mail émanant du club du CSK OF VAL DES ROUGIERES, sollicitant le report du match à une date ultérieure en raison d'une insuffisance de licences et d'un manque de créneaux horaires, a été transmis à la Commission des Activités Sportives section Sénior, laquelle a émis un avis défavorable.

- qu'un échange de mail a eu lieu entre le club du CSK OF VAL DES ROUGIERES, demandant le report de la rencontre au 17 septembre 2023 et le District du Var qui a répondu favorablement à cette demande en attente de l'accord du club adverse.

- que, le club visiteur a envoyé un e-mail exprimant un avis défavorable à la demande initiale ce qui a conduit par la Commission de la C. des activités sportives section sénior a refusé la demande.

- que suite à cette décision aucun arbitre n'a été désigné sur cette rencontre,

Considérant :

- qu'aucun débat contradictoire n'a pu avoir lieu en l'absence du club du FC PONT CARRAL,

- après l'audition de M. Fouzi SAIB, directeur sportif du CSK OF VAL DES ROUGIERES, il a été établi que le club demandeur avait enfreint les dispositions de l'article 7 : **Report de match** : « Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission » Les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement respectés (concernant le report des matchs) et de l'article 53 : « a) Le club recevant est tenu d'expédier au District, de préférence au moyen de l'adresse e-mail officielle du club, les imprimés prévus à cet effet, indiquant la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans "FootClubs" 10 jours au moins avant la date fixée au calendrier, c'est-à-dire être réceptionnés par le Secrétariat **avant le mercredi à 12 h, de la semaine précédente** » (relatif aux horaires des matchs officiels) des règlements sportifs du District du Var.

La Commission d'Appel Disciplinaire & Règlementaire, jugeant en 2<sup>ème</sup> instance et après avoir délibéré, décide de :



## District du Var de Football



**- CONFIRMER la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la Commission des Statuts et Règlements, à savoir Match perdu par pénalité au CSK OF VAL DES ROUGIERES pour en porter le bénéfice au club du FC PONT : CARRAL sur le score de 3 à 0 avec amende de 16€.**

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives Section Séniors.

---

*Prochaine Réunion  
Sur convocation*

**Le Président** : Albert DI RE  
**Le Secrétaire** : Jean Pierre MARY